

VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ

SEANCE DU VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 19

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
17/02/2026

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjointes au Maire.
Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Conseiller Municipal.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Valérie BOHR, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Madame Dominique LANCERON
Madame Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Monsieur Jean BAUCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2026- 16- Modification de la délibération n°2019-81 du 10 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des agents municipaux.

Rapporteur : Maryse GLEMET

Par délibération n°2019-81 en date du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal a défini l'organisation du temps de travail applicable au personnel municipal.

Cette délibération fixe également le dispositif des heures supplémentaires et complémentaires et arrête limitativement la liste des agents municipaux pouvant bénéficier de ces heures : « *Seuls les agents du Centre Technique Municipal, les agents d'entretien, les animateurs, les ATSEM, la responsable de la communication et l'agent en charge des manifestations sont concernés* ».

Au regard des termes de la réglementation en vigueur les agents de catégorie A sont, de droit, exclus de ce dispositif.

Afin de permettre la bonne organisation et la bonne tenue des différents scrutins (élections municipales, départementales, régionales, législatives, présidentielles, européennes,...) la Commune fait appel aux agents municipaux volontaires. Dans ce cadre, ces agents volontaires réalisent des heures de travail au-delà de leur temps hebdomadaire de travail (mise sous pli de la propagande électorale, exercice des fonctions de secrétaire des différents bureaux de vote,...).

Les heures ainsi réalisées par les agents de catégorie B et C relèvent de la réglementation des heures supplémentaires et complémentaires et doivent, à ce titre, pouvoir être indemnisées conformément aux termes de la délibération n°2016-54 prise par le Conseil Municipal le 28 juin 2016.

Les termes actuels de la délibération n°2019-81 fixant une liste limitative d'agents municipaux éligibles aux heures supplémentaires et complémentaires, la Commune est susceptible de rencontrer des difficultés importantes de mobilisation d'agents volontaires afin de participer à l'organisation des différents scrutins

Dans le souci de permettre la bonne organisation et la bonne tenue des différents scrutins en permettant une large mobilisation d'agents municipaux volontaires, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} mars 2026, le dispositif des heures supplémentaires et complémentaires applicable au personnel municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-81 en date du 10 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le dispositif des heures supplémentaires et complémentaires applicable aux agents municipaux de catégorie B et C mobilisés pour la bonne tenue et la bonne organisation des différents scrutins,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 24 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération du Conseil Municipal n°2019-81 en date du 10 décembre 2019 en complétant le dispositif des heures supplémentaires et complémentaires applicable au personnel municipal,

REND ELIGIBLES à compter du 1^{er} mars 2026 et pour la réalisation des seules opérations d'organisation et de bonne tenue de l'ensemble des scrutins (élections municipales, départementales, régionales, législatives, présidentielles, européennes,...) organisés par la Commune (réunions préparatoires, mise sous pli de la propagande électorale, exercice des fonctions de secrétaire des bureaux de vote,...) tous les agents municipaux (titulaires, stagiaires, contractuels) de catégorie B et C relevant de tous les cadres d'emploi ci-dessous au dispositif d'heures supplémentaires et complémentaires :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les techniciens,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les ATSEM,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux,
- Les chefs de service de Police Municipale,
- Les agents de Police Municipale.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

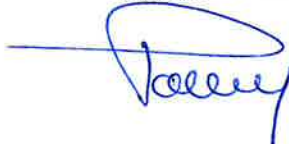
057-215704875-20260224-2026-16DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026
Notification : 27/02/2026

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 24 février 2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.